SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2014

Présents: M. Luc VIATOUR, Président;

M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre;

Mme FURLAN et M. BOLLINGER, Echevins;

MM. DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY, THISE,

Mme MARCHAL-LARDINOIS, Mr DEBEHOGNE et Mme DELCOURT, Conseillers;

Mme Caroline BOLLY, Directrice générale.

M. MATHIEU, Echevin, MM. DELCOURT, LAMBERT et Mme MATHIEU,

Conseillers sont excusés.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur VIATOUR donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Aucune personne ne prend la parole.

Passant à l'ordre du jour :

1er point : Compte 2013 de l'ADL, régie communale ordinaire - Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1231-1 à L1231-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local tel que modifié par celui du 15 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local;

Vu sa délibération du 10 décembre 2007 décidant de créer une régie ordinaire ayant pour objet social unique le développement local de la commune, tel qu'il est défini à l'article 2, 1° du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu le renouvellement d'agrément de l'ADL;

Vu l'article 10 des statuts de la régie décidant de faire approuver par le Conseil communal les comptes ainsi que les états des recettes et dépenses de l'exercice écoulé de la régie communale ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal :

A l'unanimité.

DECIDE:

d'approuver les comptes et les états des recettes et dépenses de la gestion de l'exercice 2013 de la régie repris ci-dessous :

1. Compte d'exploitation

<u>Actif</u>

Créances subsides communaux :18 978,76 €Créances subsides SPW :40 877,66 €Banque :4 608,97 €Caisse :368,29 €Total actif :64 883,68 €

Passif

Réserve :29 664,85 €Bénéfice reporté :6 854,57 €Dettes envers des tiers :630,32 €Dettes salariales :27 733,94 €Total passif :64 883,68 €

2. Compte de résultat

Charges

Lover: 9552,00 € Fourniture de bureau: 1083.41 € Frais de formation: 200,00 € Frais de déplacement : 894,22 € Frais de fonctionnement (actions): 3 733,53 € Rémunérations: 103677,62 € Frais administratifs: 99,98€ Précompte mobilier : 0,58 €

Total charges: 119 241,34 €

Produits

Subside SPW :79 931,16 €Subside communal :49 295,68 €Subsides divers :725,00 €Produits financiers :2,27 €Total produits :129 954,11 €

Bénéfice à reporter : 10 712,77 €

<u>2ième point</u>: <u>Vote d'un emprunt destiné à financer la part communale dans les travaux d'extension du réfectoire de l'école de Surlemez – Conditions et mode de passation du marché.</u>

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant qu'il est prévu de financer cette dépense par un emprunt;

Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 26 § 1;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de la loi du 15 juin 2006;

Sur proposition du Collège;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1^{er}. Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 21.000 € pour financer la part communale dans les travaux d'extension du réfectoire de l'école de Surlemez.

Article 2. Le montant estimé du marché calculé est d'environ 3.556 €.

Article 3. Vu son montant, le marché dont question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1 de la loi du 15 juin 2006.

<u>3ème point</u>: <u>Travaux de réfection du bâtiment de l'école de Waret-l'Evêque dans le cadre du Programme Prioritaire (PTP) – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.</u>

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la nécessité d'effectuer des travaux de réfection du bâtiment de l'école de Waret-l'Evêque; Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 26 § 1;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu la dépêche du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces relative à la promesse de subvention pour les travaux de réfection du bâtiment de l'école de Waret-l'Evêque;

Vu les crédits inscrits au budget de l'exercice ;

Après avoir pris connaissance du cahier spécial des charges, du devis estimatif, de la formule de soumission,... dressés par les Bureaux d'Architectures TIANGULUM et ARCOPLAN pour un montant de 291.335,81 €;

Sur proposition du Collège communal;

Après discussion;

A l'unanimité,

DECIDE:

- 1. d'approuver le cahier spécial des charges, le devis estimatif, ... dressés par les Bureaux d'Architectures TIANGULUM et ARCOPLAN pour un montant de 291.335,81 € et relatifs aux travaux de réfection du bâtiment de l'école de Waret-l'Evêque;
- 2. de recourir pour l'attribution de ce marché à une adjudication ouverte;
- 3. de solliciter l'octroi d'une intervention financière de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du Programme prioritaire des travaux en faveur des bâtiments scolaires.

4èmepoint: Introduction d'un recours unique en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté du 30 juin 2014 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, accordant un permis unique à la S.A. ASPIRAVI visant à construire et à exploiter un parc de six éoliennes sur le territoire des communes de Héron et Fernelmont.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L1242-1;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, spécialement ses articles 14 et 17;

Vu le CWATUPE;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'Environnement, spécialement son article 95;

Vu le livre I du Code de l'Environnement, spécialement ses articles D50, D66 et D69;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, spécialement ses articles 1 à 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude et incidences et des installations activités classées ;

Vu le nouveau cadre de références pour l'implantation d'éoliennes en Région Wallonne approuvé par le Gouvernement wallon et actualisé;

Vu l'arrêté du 3 avril 2013 des Fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance refusant le permis unique visant à construire et exploiter un parc de 6 éoliennes sur les communes de Héron et Fernelmont;

Vu l'arrêté Ministériel du 28 août 2013 décidant d'octroyer sur recours à la S.A ASPIRAVI le permis unique visant à implanter et exploiter un parc de 6 éoliennes sur les communes de Héron et Fernelmont; Vu le recours en annulation porté devant le conseil d'Etat contre cette décision par la Commune de Héron, la Ville d'Andenne, le BEP et la SPI;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 mars 2014 annulant le permis octroyé sur recours à la S.A ASPIRAVI en vue d'implanter et exploiter, pour un terme de 20 ans, un parc de 6 éoliennes présentant une puissance électrique nominale comprise entre 2 et 3 MW d'une hauteur maximale de 150 mètres, sur les communes de Héron et Fernelmont, et impliquant un complément d'enquête publique;

Vu le complément d'étude d'incidences sur l'environnement déposé par la Société ASPIRAVI à la suite de cette annulation;

Vu le courrier du 25 avril 2014 des Fonctionnaires technique et délégué statuant sur le caractère complet et recevable de la demande et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique;

Vu l'enquête publique organisée sur le territoire de la Commune de Héron du 12 mai 2014 au 11 juin 2014.

Vu les réclamations reçues;

Vu le procès-verbal de clôture;

Vu l'avis négatif de la C.C.A.T.M. de HERON sur la demande de permis unique susvisée;

Vu le nouvel avis négatif rendu par le BEP, en date du 14 mai 2014;

Vu le nouvel avis négatif rendu par la SPI, en date du 5 juin 2014;

Vu les avis défavorables rendus par le Collège en date des 29 juin 2010, 11 décembre 2012 et 17 juin 2014:

Considérant que le projet reste identique à celui proposé précédemment;

Considérant le complément d'étude d'incidences fourni, lequel n'apporte aucun élément neuf;

PAR CES MOTIFS.

ET TOUS AUTRES A FAIRE VALOIR EN PROSECUTION DE CAUSE,

Par 8 voix pour et 3 voix contre (celles de MM. DISTEXHE, PONCELET et CARPENTIER de CHANGY)

DECIDE:

d'autoriser le Collège communal à ester en justice dans le cadre d'un recours en annulation et en suspension (recours unique) au Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté du 30 juin 2014 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité accordant un permis unique à la S.A. ASPIRAVI visant à construire et à exploiter un parc de 6 éoliennes sur le territoire des communes de Héron et Fernelmont.

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à Maître Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, avocat à Bruxelles, rue de Suisse, 24, à l'effet d'assurer la défense et la représentation de la Commune de Héron, dans le cadre du recours visé ci-dessus.

5ème point : Communication de procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur.

Le Conseil communal, en séance publique, prend connaissance du procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur.

Le Président prononce alors le huis clos.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

Lu et approuvé,

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre